#### REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



### VILLE DE SOLLIES PONT

# **EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

## Séance du jeudi 31 janvier 2013

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation 23 janvier 2013

> Date d'affichage 24 janvier 2013

Objet de la délibération
Direction générale des
services – Secrétariat de la
direction générale –
Protection fonctionnelle
concernant le maire.

Vote pour à la majorité

<u>POUR</u>: 31 <u>CONTRE</u>: 1

(KASPERSKI Christophe)

ABSTENTION: 0

L'an deux mille treize, le trente et un janvier deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Jean-Pierre COIQUAULT, premier adjoint au maire.

Etaient présents :

COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

**Procurations:** 

DUPONT Thierry donne procuration à ACROSSE Paul, RIGAUD Catherine donne procuration à LAURERI Philippe, GUERRUCCI Alberto donne procuration à BOUBEKER Patrick, ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges.

Absents:

GARRON André

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par citation directe délivrée le 14 décembre 2012 par Maîtres BAROSO et DUPOUX, huissiers de justice à la SEYNE SUR MER, monsieur SCUDERI et l'ASSOCIATION SOLLIES ENVIRONNEMENT ET URBANISME ont fait citer, pour le 7 Janvier 2013 à 13h30, devant le tribunal correctionnel de TOULON, monsieur André GARRON, maire de SOLLIES-PONT afin :

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

DECLARER coupable monsieur André GARRON des faits qui lui sont reprochés pour avoir :

Le 27 septembre 2012 et en tous cas en un temps non couvert par la prescription, à SOLLIES-PONT, et en tout cas sur le territoire français, étant auteur des discours proférés dans un lieu ou réunion public en l'espèce, lors de la séance du conseil municipal de la commune de SOLLIES-PONT, et comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié l'ASSOCIATION SOLLIES ENVIRONNEMENT ET URBANISME, en l'espèce « qui est la tête d'une association malfaisante ».

Fait prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881 (natinf 376) ;

**DECLARER** coupable monsieur André GARRON des faits qui lui sont reprochés pour avoir :

Le 27 septembre 2012 et en tout cas en un temps non couvert par la prescription, à SOLLIES-PONT, et en tout cas sur le territoire français, étant auteur des discours proférés dans un lieu ou réunion public en l'espèce, lors de la séance du conseil municipal de la commune de SOLLIES-PONT, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de monsieur Gaspard SCUDERI, en l'espèce « ... j'ai le droit d'en parler quand même, parce que la commune est constamment assaillie... par cet individu qui est la tête d'une association malfaisante, je pose bien mes termes, je pose bien mes termes M'sieur Dames, se permet d'attaquer les uns ou les autres dans leur vie privée, sans considération, et bien sûr sans aucun fondement, et on le voit bien dans tous les jugements qui sortent ou qui vont sortir...»

Fait prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 32 alinéa 1, 42, 43, 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881 (natinf 372)

**DECLARER** coupable monsieur André GARRON des faits qui lui sont reprochés pour avoir :

Le 27 septembre 2012 et en tout cas en un temps non couvert par la prescription, à SOLLIES-PONT, et en tout cas sur le territoire français, étant auteur des discours proférés dans un lieu ou réunion public en l'espèce, lors de la séance du conseil municipal de la commune de SOLLIES-PONT, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de monsieur Gaspard SCUDERI, en l'espèce « ... j'ai le droit d'en parler quand même, parce que la commune est constamment assaillie... par cet individu qui est la tête d'une association malfaisante, je pose bien mes termes, je pose bien mes termes M'sieur Dames... »

Faite prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 32 alinéa 1, 42, 43, 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881 (natinf 372).

**DECLARER** coupable monsieur André GARRON des faits qui lui sont reprochés pour avoir :

Le 27 septembre 2012 et en tout cas en un temps non couvert par la prescription, à SOLLIES-PONT, et en tout cas sur le territoire français, étant auteur des discours proférés dans un lieu ou réunion public en l'espèce, lors de la séance du conseil municipal de la commune de SOLLIES-PONT, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Gaspard SCUDERI, en l'espèce « ...Moi j'ai fait le ménage, je vais vous dire quelque chose, Monsieur SCUDERI et Monsieur BERTOLUCCI, y z'étaient au CTM à l'urbanisme comme chez eux, c'était leur maison, y z'avaient accès à c'qui voulaient, y terrorisaient les uns et les autres, tu vas voir et oui, évidement ils faisaient c'qui voulaient c'était un scandale un scandale! J'ai sanctionné monsieur SCUDERI je l'ai sanctionné monsieur SCUDERI... condamné pour diffamation, publique, en correctionnelle confirmé en appellation.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 32 alinéa 1, 42, 43, 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881 (natinf 372).

Une offre de preuve a été signifiée au conseil des parties civiles le 21 décembre 2012, soit dans le délai de 10 jours imposé par l'article 55 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

A l'audience du 7 janvier 2013, le président du tribunal correctionnel a fixé le montant de la consignation que les parties civiles doivent verser et a renvoyé à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2013.

L'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales dispose :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la <u>loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour cette délibération monsieur le maire quitte l'enceinte du conseil municipal.

\*\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales,

0.00000

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-34

CONSIDERANT que le maire, comme les élus ayant reçu délégation ou le suppléant, bénéficient d'une protection de la commune lorsque leur responsabilité pénale est mise en jeu pour des fautes qui ne sont pas détachables de l'exercice des fonctions et présentent par conséquent le caractère de fautes de services.

Que la commune devra prendre en charge les frais nécessaires à la défense de l'élu (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André : AJDA 1998, p. 886, note Vivens).

Que la protection fonctionnelle doit être accordée suite à une délibération sur son principe et sur l'estimation du montant des frais que la collectivité devra supporter.

Que lorsque l'assemblée se prononce sur les critères d'attribution de la protection, c'est-àdire la qualité du bénéficiaire, la nature de l'instance et le lien avec les fonctions de l'élu, l'organe délibérant est en situation de compétence liée.

Que Monsieur GARRON sollicite donc de la commune qu'elle lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle visée à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que les faits reprochés par l'ASEU et monsieur SCUDERI ne sont pas détachables de l'exercice des fonctions de maire de la commune de SOLLIES PONT en ce que, d'une part, les faits reprochés se sont déroulés dans le cadre de la séance du conseil nunicipal du 27 septembre 2012 donc à l'occasion de l'exercice par monsieur GARRON de ses fonctions de maire, d'autre part, que les propos reprochés ont été tenus dans l'intention de (léfendre les intérêts et l'image de la commune ainsi que la réputation de ses agents, enfin, que monsieur GARRON est cité en sa qualité de maire

Qu'à ce titre, monsieur GARRON demande à la commune de décider de prendre en charge les frais inhérents à la procédure diligentée par l'ASSOCIATION SOLLIES

ENVIRONNEMENT ET URBANISME et monsieur SCUDERI par devant le tribunal correctionnel de TOULON, selon citation directe du 14 décembre 2012 et tendant à ce que monsieur GARRON soit condamné pour avoir, d'une part, injurié l'Association *précitée* et, d'autre part, diffamé monsieur SCUDERI.

**CONSIDERANT** que Monsieur André GARRON a constitué en vue de la défense de ses intérêts, dans le cadre de la procédure *précitée*, Maitre Olivier GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 2, place Félix Baret 13006 MARSEILLE.

Que le montant prévisionnel des honoraires de Maître GRIMALDI est estimé à 3 000€ HT, soit 3 588€ TTC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants

- ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur André GARRON, en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES PONT, concernant la procédure diligentée selon citation directe délivrée par Maîtres BAROSO et DUPOUX, huissiers de justice à la SEYNE SUR MER, le 14 décembre 2012, par laquelle monsieur SCUDERI et l'ASSOCIATION SOLLIES ENVIRONNEMENT ET URBANISME ont fait citer, pour le 7 janvier 2013 à 13h30, devant le tribunal correctionnel de TOULON, monsieur André GARRON, maire de SOLLIES PONT en, lui reprochant d'avoir, d'une part, injurié l'Association, et d'autre part, diffamé monsieur SCUDERI lors du conseil municipal de la commune du 27 septembre 2012
- CONSTATE que les faits reprochés par l'ASEU et monsieur SCUDERI ne sont pas détachables de l'exercice des fonctions de maire de la commune de SOLLIES PONT en ce que, d'une part, les faits reprochés se sont déroulés dans le cadre de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2012 donc à l'occasion de l'exercice par monsieur GARRON de ses fonctions de maire, d'autre part, que les propos reprochés ont été tenus dans l'intention de défendre les intérêts et l'image de la commune ainsi la réputation de ses agents, enfin, que monsieur GARRON est cité en sa qualité de maire
- PREND EN CHARGE les frais liés à la procédure précitée, en particulier les frais nécessaires à la défense de monsieur GARRON à savoir les honoraires de l'avocat constitué par monsieur GARRON, Maître GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 2 place Félix Baret 13006 MARSEILLE

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs dans la fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Agte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et-publication ou notification du

0 5 FEV. 2013

n 8 FEV. 2013

ean-Pierre COIQUAULT Adjoint au maire